



Règlement d'utilisation de cartes de crédit

Vu la décision du Conseil communal du 22.08.2017 qui ordonne l'émission d'une carte de crédit limitée à CHF 10'000.-- par mois, au débit du compte de la BCVs et envoi automatique des relevés au responsable des finances,

Vu la décision du Conseil communal du 05.09.2017 qui ordonne la réglementation de l'utilisation de la carte de crédit,

Le Conseil communal du ... ordonne :

Article premier : Principes

- a) La carte de crédit est émise au nom de la Commune de Crans-Montana.
- b) La limite mensuelle de transaction est de CHF 10'000.--
- c) Si cette limite est insuffisante, le Conseil communal peut autoriser une augmentation temporaire.

Art. 3 : Transactions autorisées

- a) La carte de crédit sert exclusivement au règlement de dépenses à caractère professionnel ;
- b) Seules les transactions suivantes sont autorisées :
 - Frais de voyage (p.ex. billets CFF, location de voiture)
 - Frais d'hébergement
 - Frais de repas
 - Frais d'inscriptions (p.ex. conférences, séminaires)
- c) Toute autre transaction est interdite (p.ex. retrait cash)

Art. 4 : Principes des 4 yeux

- a) La carte de crédit est conservée sous clé par le chef du Service des Finances.
- b) Le code de la carte de crédit est conservé sous clé par le secrétaire communal.

Art. 5 : Transmission et restitution

- a) La carte de crédit et le code peuvent être transmis aux membres du Conseil communal et au secrétaire communal.
- b) Le chef du Service des Finances établit un protocole de transmission : date de remise, coordonnée du porteur, raison et durée de la transmission, date de restitution.

Art. 6 : Responsabilités du porteur de carte

- a) Le porteur a les responsabilités suivantes :
 - Conserver la carte de crédit et le code séparément ;
 - Garantir que ni la carte de crédit, ni le code ne sont accessibles à autrui ;

- Utiliser la carte de crédit conformément aux limites et transactions autorisées ;
- Remettre au chef du Service financier les justificatifs de toutes les transactions effectuées ;
- Restituer au chef du Service financier la carte de crédit.

Art. 7 : Responsabilités du chef du Service financier

- a) Le chef du Service Financier a les responsabilités suivantes :
- Conserver la carte de crédit sous clé ;
 - Remettre la carte de crédit aux ayants-droits ;
 - Etablir et conserver le protocole de transmission ;
 - Contrôler et comptabiliser toutes les transactions ;
 - Signaler au Conseil communal toute utilisation non conforme de la carte de crédit.

Art. 8 : Responsabilités du secrétaire communal

- a) Le secrétaire communal a les responsabilités suivantes :
- Conserver le code de la carte de crédit sous clé ;
 - Modifier le code après chaque remise de la carte de crédit.

Art. 9 : Entrée en vigueur

- a) Le présent règlement entre en vigueur le ...